



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 10 février 2015

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale a invité la fédération des syndicats SUD éducation à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis pour la journée de grève envisagée le 4 mai 2015.

La réunion s'est tenue au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le mardi 10 février, de 14h30 à 16h.

Participent à la négociation :

- *Pour l'administration : Nathalie ESCAFFRE-ANDRIEU et Claire GAILLARD, adjointes à la sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires (DGRH B1), Nicolas THENAISIE et Claudine TAMAYO, chargés d'affaires juridiques du bureau des études statutaires et réglementaires (DGRH B1-3).*
- Pour la fédération des syndicats SUD éducation : Thibault GRENIER

Le ministère : ouvre la réunion en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable et la nécessité de respecter les délais imposés par la procédure puis propose de balayer les différents thèmes pour lesquels l'organisation syndicale envisage de déposer un préavis de grève.

Il est rappelé que les différents points, qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré, ne seront pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

SUD éducation : bien que comprenant la procédure, les différentes revendications portées à la négociation concernent l'ensemble des agents et pas seulement ceux du 1^{er} degré.

L'organisation syndicale rappelle que le cadre légal n'interdit pas de reporter les revendications d'une négociation à l'autre, d'où le maintien de certaines d'entre elles depuis 2 ans.

1. Pour le retrait de toutes les mesures de remise en cause ou limitation du droit de grève des enseignant-e-s du premier degré (service minimum, négociations préalables, déclaration individuelle d'intention de faire grève)

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

En instituant un droit d'accueil des élèves et en prévoyant un délai de prévenance de 48 heures à respecter pour les agents souhaitant faire grève, la loi a mis en place un dispositif contraignant qui remet en cause le droit de grève auquel l'organisation syndicale est profondément attachée. Il paraît d'autant plus injustifié que les enseignants du premier degré ont toujours prévenu les communes et les familles de



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 10 février 2015

leur intention de faire grève. Ces contraintes en matière de droit de grève sont moindres dans le second degré.

Par ailleurs, comme cela a été souligné dans un rapport conjoint de l'IGA, l'IGEN et l'IGAEN, intitulé *La mise en place du droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, institué par la loi n°2008-790 du 20 août 2008* et paru à La Documentation française en décembre 2012, la participation aux réunions de négociation préalable s'avère un exercice formel : « elle consiste davantage en un échange de positions (...) lorsque le préavis est déposé. » L'organisation syndicale ajoute qu'elle représente un obstacle supplémentaire au droit de grève, en inadéquation avec le véritable esprit du mouvement social. De fait, le temps consacré aux négociations préalables est beaucoup trop important au regard de la charge de travail des différents agendas, indépendamment des avancées qu'elles permettent d'obtenir ou des revendications qu'elles permettent d'exposer pour les collègues.

Selon l'organisation syndicale, le ministère fait usage des chiffres relevant des déclarations individuelles d'intention de faire grève à des fins de communication, alors qu'ils ne sont pas révélateurs du taux réel de participation globale à la grève : seuls les personnels chargés d'enseignement y sont assujettis (à l'inverse, par exemple, les formateurs, les stagiaires, les personnels en décharge de direction, en arrêt maladie ne sont pas comptabilisés). De plus, la communication ministérielle de ces données, en amont des grèves, aurait un effet dissuasif sur les agents, alors que cela n'est encadré par aucun texte.

Le ministère : l'objet de la loi n°2008-790 du 20 août 2008, est d'instituer un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son but ne remet nullement en cause le droit de grève mais permet l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil (SMA), afin d'organiser la prise en charge des élèves.

Ainsi, à l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L.133-4 du code de l'éducation prévoit que « dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. ».

Le délai ouvert par la loi comprend au moins un jour ouvré et la déclaration préalable est adressée par écrit (y compris par courrier électronique), à l'inspecteur d'académie ou aux inspecteurs de l'éducation nationale. En outre, cette obligation se présente comme la condition indispensable à la mise en œuvre d'un service d'accueil puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci s'avère nécessaire et quelle ampleur il doit prendre en fonctions du nombre d'enfants concernés.

Toutefois, le législateur a encadré le recueil de ce type d'information en précisant à l'article L. 133-5 du même code que : « Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable 10 février 2015

secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.»

Dans ces conditions, la loi réserve strictement l'utilisation des déclarations préalables à son objet et prévoit les sanctions attachées si cette utilisation n'est pas conforme.

Enfin, la négociation préalable permet des échanges dans un cadre formalisé. De plus, conformément à la réglementation, les différentes mesures abordées font l'objet de réponses et sont mises en ligne sur le site www.education.gouv.fr, à des fins de communication pour les personnels.

A l'issue de la réunion de négociation préalable, la fédération maintient son intention de déposer un préavis de grève.

L'adjointe à la sous-directrice des études de gestion
prévisionnelle et statutaires

Fédération des syndicats SUD
éducation

Nathalie ESCAFFRE-ANDRIEU

Thibault GRENIER